



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 11 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2018

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DRH

DDTM

- SATEM

PREFECTURE

- CABINET/SSI

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY DRH

Note sur un concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier.....1

DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-17 portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la
commune de NARBONNE (Aude) au projet de PEYROU Jean-Pierre.....2

PREFECTURE CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-109 portant création du comité
local d'aide aux victimes et d'un espace d'information et d'accompagnement
des victimes d'actes de terrorisme dans le département de l'Aude.....7

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission
exécutive du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées de l'Aude.....12

CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA QUALITE
19, Avenue MGR de Langle – 11400 CASTELNAUDARY

Concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier

Un concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier est ouvert au Centre Hospitalier de Castelnaudary afin de pourvoir **1 poste** dans le domaine et spécialité suivant :

Domaine maintenance :

- spécialité maintenance des bâtiments et installation technique : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents titulaires d'un diplôme figurant dans l'arrêté du 23 octobre 1992 – annexe II - fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier :

- a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes (*arrêté du 20/01/2015 : liste des écoles habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur*) ;
- b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;
- c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat délivré dans l'un des domaines suivants : *énergie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes*

Ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les candidats qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes cités ci-dessus (domaines précis à respecter) doivent déposer un dossier à la Commission Régionale d'Equivalence des Diplômes et fournir un dossier complet (distinct de la candidature au concours) à remettre à la Direction des Ressources Humaines au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures du concours.

Pour connaître le contenu du dossier à constituer, merci de contacter la Direction des Ressources Humaines en téléphonant au 04 68 94 37 63 (Madame Carole MORENO).

Procédure :

Le dossier de candidature sera adressé au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY – Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité - Référence : **Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier** – 19, Avenue MGR De Langle – 11400 CASTELNAUDARY au plus tard le **20 Juillet 2018** (le cachet de la poste faisant foi) et comportera les pièces suivantes :

- 1°) **Une demande d'admission à concourir** (lettre de motivation).
- 2°) Un curriculum vitae mentionnant notamment les actions de formation suivies.
- 3°) Une copie des titres de formation et notamment du diplôme (voir liste des diplômes admis pour postuler) ou éventuellement en remplacement de ce point le dossier complet de candidature à la Commission Régionale d'Equivalence des Diplômes
- 4°) Une copie recto verso de la carte d'identité.
- 5°) 1 enveloppe timbrée comportant le nom et l'adresse personnelle du candidat affranchie au tarif urgent en vigueur.



Le 21 Juin 2018,
La Directrice des Ressources Humaines,
Des Affaires Médicales et de la Qualité,
V. BOUCARD



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2018-017

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude)
au profit de PEYROU Jean-Pierre

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé en date du 19 octobre 2017,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 29 mars 2018,
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Narbonne,
Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
Vu l'avis réputé favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Monsieur PEYROU Jean-Pierre demeurant à : chaussée de Mandirac – 11 100 NARBONNE est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Narbonne (Aude),

Aux fins de maintenir sur le DPMN le bâtiment d'habitation existant à Narbonne (occupation précédemment autorisée).

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 650 m² (parcelles KL10-11p), décomposée de la façon suivante :

- surface parcelle : 650 m² ;
- surface bâtiment : 97,35 m² (au sol) ;
- surface plate-bande béton : 23 m².

cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobilhomes.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 582 €.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, elle cessera de plein droit et les installations visées à l'article 1 feront l'objet d'une démolition et d'une remise des lieux à l'état naturel.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;
- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;
- à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

22 JUIN 2018

Narbonne, le

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

PEYROU Jean-Pierre

Section KL 10-11p

Ech. : 1 / 200



Chaussée de Mandirac

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-109 portant création du comité local d'aide aux victimes
et d'un espace d'information et d'accompagnement
des victimes d'actes de terrorisme dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 24 février 2017 nommant M. Alain THIRION préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis 22 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Aude un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A

cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet de l'Aude et le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- le directeur départemental des finances publiques,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ;

- le directeur départemental de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aude,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Aude,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne.

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Carcassonne

6° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Narbonne

7° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association France Victime 11,
- le président de l'association narbonnaise d'aide aux victimes,

8° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de l'Aude,

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République .

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2017-196 du 23 mars 2018 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) de l'Aude est abrogé.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2018

Le Préfet

Alain THIRION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE



**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article I : l'arrêté du 11 décembre 2017 est abrogé ;

Article II : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

Présidence

Monsieur André VIOLA, Président du Conseil départemental

♦ Membres représentant le Département

Mme Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,
M Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental,
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,
Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,
Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,
M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,
M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,
M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,
M. Samuel FOUNIER, Directeur Général des Services,
Mme Karine ALDEBERT, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Pôle des Solidarités,
Mme Audrey DI MAJO, Directrice Personnes Agées - Personnes Handicapées,
Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

◆ **Membres représentant l'Etat**

2 représentants de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet de l'Aude

Titulaires :

M Dominique INIZAN, Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

Suppléants :

Monsieur Marc LAFFARGUE, Directeur adjoint à la DDCSPP,

Monsieur Firoze HAFEJI, Adjoint au Chef de service des politiques sociales à la DDCSPP,

Mme Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales, DDCSPP

Mme Evelyne TOURET, directrice adjointe emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Suppléants :

M Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice pour l'intégration scolaire

◆ **Un représentant de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

M Didier CORRIAS, Responsable du pôle offre de soins et autonomie au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

◆ **Membres représentant les associations de personnes handicapées**

Titulaires :

M Jean-Claude ROUANET, Président de l'APAJH11

M Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mme Sylvie BONETTO, Directrice de l'USSAP

M Bernard PAGES, Président de l'association Entre Vues Audoises

M Roger JOULIA, représentant Départemental de l'APF

M Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants :

A l'APAJH11, Mme Marie-José BELLISSENT

A l'AFDAIM, M Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, M Daniel FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, Mme Michèle MONTECH

A l'APF, Mme Paulette DELANNOY

A l'ATDI, Mme Isabelle VIDAL

♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

M Thierry AUTARD, directeur de la CAF de l'Aude

M Thierry LEGENDRE, Président de la CPAM de l'Aude

Suppléants :

M Christophe CALVET, directeur adjoint de la CAF de l'Aude

M Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP

Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

ARTICLE III : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 28 mai 2018

LE PREFET DE L'AUDE

Alain THIRION

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

André VIOLA